

Gbénou

GBENOU N° 103

L'arrêté N° 596/SE du 17 Mars 1936 porte classement de la forêt de Gbénou Cercle de Baoulé (Côte d'Ivoire).

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement on signale que cette forêt qui couvre une superficie de 440 ha a disparu.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 a confié la gestion de cette forêt à la Sodefor malgré son état de dégradation très avancé.

183

196 S. E - ARRETE portant classement de la forêt du Gbénou,
n° 103, Cercle du Baoulé (Côte d'Ivoire)

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920, 30 Mars 1925 et 5 Septembre 1932,

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935 réglementant l'exploitation des forêts
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

- A R R E T E -

Article 1er - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain dont les limites sont les suivantes :

Limite Sud-Est : le marigot Oundré du point A (Km. 388.650) où il coupe la voie ferrée, au point B où il se jette dans le marigot Gbénou.

Limite Nord : Le marigot de C à A, point défini plus haut.

Limite Ouest : Le marigot Gbénou de B à C point où il coupe la voie ferrée (Km. 341.800).

Article 2 - Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

La chasse par piège ou arme perfectionnée.

La pêche.

La récolte ou la cueillette des menus produits végétaux réservés par les coutumes à usage de médicaments ou d'alimentation.

La cueillette des fruits du palmier

La coupe des lianes et du raphia

La récolte du bangui pour la consommation familiale

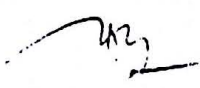
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 4 - Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar le 17 Mars 1936

BREVIE

Pour copie conforme
Le Chef du Service des Eaux et Forêts et p.o


l' Adjoint
J.H. MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts